Aide-mémoire « Admission à l'examen professionnel »

1. Généralités.

Cet aide-mémoire contient des informations et des instructions complémentaires concernant l'admission à l'examen professionnel fédéral de mécanicienne et de mécanicien de locomotive. Il s'adresse aux personnes intéressées à passer l'examen professionnel fédéral de mécanicienne et de mécanicien de locomotive ainsi qu'aux responsables hiérarchiques et aux responsables du personnel.

2. Principes de base.

Les conditions d'admission à l'examen professionnel fédéral de mécanicienne et de mécanicien de locomotive sont énoncées au chiffre 3.3. du règlement d'examen. En outre, des points supplémentaires sont mentionnés dans la directive relative au règlement d'examen, chapitre 2 « Procédure administrative », étape 2 « Contrôle des conditions d'admission ». Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet de l'Association VHL-AFSM : www.vhbl-afsm.ch/fr

3. Conditions d'admission.

Le/la candidat-e doit réunir les conditions ci-après pour être admis-e à l'examen :

a. Avoir passé avec succès l'examen de capacité des conductrices et conducteurs de véhicules moteurs de l'Office fédéral des transports (catégorie B, B100, B80 selon OCVM) et fournir l'**attestation correspondante de l'ETF employeuse**.

b. Avoir achevé avec succès une formation préalable sanctionnée par :

- un certificat fédéral de capacité (CFC), une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée, un certificat délivré par une école de culture générale ou bien une qualification équivalente ; **ou**
- une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une qualification équivalente.

c. Justifier d'une pratique professionnelle en tant que mécanicienne ou mécanicien de locomotive conformément au profil de la profession :

- **deux années** sanctionnées par un certificat de formation préalable CFC, une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée, un certificat délivré par une école de culture générale ou bien une qualification équivalente ; **ou**

- **quatre années** sanctionnées par un certificat de formation préalable CFC ou une qualification équivalente.

Toutes les conditions d'admission sont à justifier dans le cadre de l'inscription. Vous trouverez dans le formulaire d'inscription un aperçu des documents à soumettre.

4. Concrétisation de la condition d'admission « Pratique professionnelle en tant que mécanicienne ou mécanicien de locomotive conforme au profil de la profession ».

La condition d'admission « Pratique professionnelle en tant que mécanicienne ou mécanicien de locomotive conforme au profil de la profession » est remplie lorsque les critères suivants sont réunis :

- La pratique professionnelle exigée (voir ch. 3, let. c. ci-dessus) doit, conformément au profil de la profession, avoir été acquise en Suisse dans le cadre d'un service de ligne effectué dans le domaine du transport de voyageurs et/ou de marchandises.[1] Selon la pratique adoptée par la commission d'examen, cette condition est réputée remplie lorsque :

  a) **la personne possède un certificat fédéral de capacité (CFC)**, une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée *ou* une qualification équivalente, **et justifie, en plus de la pratique professionnelle d'au moins deux ans, d'au moins 1500 heures de conduite,** ou bien si **la personne détient une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) et justifie, en plus de la pratique professionnelle d'au moins quatre ans, d'au moins 3000 heures de conduite**,
  b) **dont au minimum 75 % effectuées dans le cadre du service de ligne.**

  Pour les mécaniciennes et mécaniciens de locomotive assurant exclusivement la circulation dans le domaine du transport de voyageurs ou de marchandises, la pratique de conduite exigée est considérée comme justifiée en présence d'une attestation de l'ETF indiquant la durée de la pratique professionnelle et le taux d'occupation.

  Si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans plusieurs domaines (service des travaux, intervention, etc.), la durée de la pratique professionnelle requise n'est pas atteinte même sur une période longue, une admission est possible, en dérogation aux lettres a et b susmentionnées, dans les conditions suivantes:

  c) **la personne possède un certificat fédéral de capacité (CFC)**, une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée *ou* une qualification équivalente, **et justifie, en plus de la pratique professionnelle d'au moins huit ans, d'au moins 1250 heures de conduite,** ou bien si **la personne détient une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) et justifie, en plus de la pratique professionnelle d'au moins huit ans, d'au moins 2250 heures de conduite**
  d) **dont au minimum 75 % effectuées** dans le cadre du service de ligne.

[1] Le profil de la profession ainsi que les compétences associées définissent le cadre thématique de l'examen et revêtent, par conséquent, une importance majeure. Seules les personnes, exerçant la profession de mécanicienne ou mécanicien de locomotive conformément au profil de la profession, peuvent être admises à l'examen. Le profil de la profession est décrit dans le règlement d'examen (chiffre 1.2) ainsi que dans la directive relative au règlement d'examen (chiffre 1.2).

Les mécaniciennes et mécaniciens de locomotive travaillant pour le compte d'un gestionnaire de l'infrastructure sont priés, au moment de leur inscription à l'examen professionnel fédéral de mécanicienne et mécanicien de locomotive, de préciser les activités faisant partie du profil de la profession. Les domaines d'activité (p. ex. service des travaux, intervention, etc.) diffèrent et il existe d'importantes divergences en ce qui concerne les tâches de conduite pratiques.

Les mécaniciennes et mécaniciens de locomotive travaillant pour le compte d'un gestionnaire de l'infrastructure qui envisagent de passer l'examen professionnel sont priés de prendre contact avec le secrétariat d'examen pour des vérifications détaillées préalables. Un-e représentant-e de la commission d'examen les contactera par la suite.

Le questionnaire « Pratique professionnelle conforme au profil de la profession » doit être complété et joint à l'inscription.

5. Dispositions relatives au calcul de la pratique professionnelle à prendre en compte.

- La pratique professionnelle doit, au moment de l'inscription (date limite d'inscription), avoir été acquise en Suisse.
- Si la pratique professionnelle a été acquise dans le cadre d'une activité à temps partiel, la durée nécessaire augmente proportionnellement.
- La pratique professionnelle doit être justifiée sous forme écrite par une (ou plusieurs) attestation(s) de travail établie(s) par la/les ETF employeuse(s).